



Morières
lès Avignon

PROCÈS VERBAL DU

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2024 à 18h30

Monsieur le Maire, après avoir souhaité la bienvenue à chacun des conseillers municipaux, procède à l'ouverture de la séance et annonce l'ordre du jour, constitué de 26 délibérations.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h32.

- 1- Monsieur le Maire fait lecture de l'état de présence et recueille les pouvoirs afin de déterminer le quorum :

Pierre-Jean FAUCITANO est représenté par Grégoire SOUQUE, Claudine BOISSEAU est représentée par Huguette SAINT JEAN, Alain FIRMIN est représenté par Marie-Paule FOURMENT, Jade MORENAS est représentée par Michel CAMPERGUE, Philippe REYNERO est représenté par Jennifer HAMAIDE, Jean-Marc FOUIN est représenté par Annick DUBOIS.

L'état de présence est donc le suivant :

23 présents, 6 excusés avec procuration et 0 absent

Le quorum est atteint.

- 2- Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Nicolas CHASTEL secrétaire de séance. Il sollicite et demande l'approbation de l'assemblée (L 2121-5 du CGCT), celle-ci approuve à l'unanimité.
- 3- Monsieur le Maire sollicite l'approbation de l'ordre du jour de la séance constitué de 26 délibérations. Il obtient l'approbation de l'assemblée à l'unanimité.
- 4- En vertu de l'article L 2122-22 du CGCT, Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions municipales qu'il a prises dans le cadre de sa délégation du Conseil Municipal.

~~~~~

#### AFFAIRES SOUMISES A DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Délibération 2024-02-001** : Approbation du Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 28 novembre 2023

**Délibération 2024-02-002** : Rapport sur les orientations budgétaires 2024

- Délibération 2024-02-003** : Demande de subvention DETR 2024 – Cor
- Délibération 2024-02-004** : Grand Avignon - Attribution fonds de soutien à l'investissement communal pour l'acquisition d'un véhicule propre
- Délibération 2024-02-005** : Grand Avignon - Attribution fonds de soutien à l'investissement communal pour l'acquisition de deux vélos à assistance électrique avec remorques
- Délibération 2024-02-006** : Convention relative à l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme et autorisations de travaux entre la commune de Morières-Lès-Avignon et le Grand Avignon - Avenant n° 1
- Délibération 2024-02-007** : Contrat d'intervention 2024-2025 SOLIHA Vaucluse - Point information, amélioration de l'habitat
- Délibération 2024-02-008** : Incorporation d'un bien vacant et sans maître dans le domaine privé de la commune (lot 2 parcelle AA 72 - lieudit les Grands Campveires)
- Délibération 2024-02-009** : Incorporation d'un bien vacant et sans maître dans le domaine privé de la commune (parcelle AH 180 lieudit le clos des mascarons)
- Délibération 2024-02-010** : Modification des modalités d'attribution du régime indemnitaire en cas d'absentéisme
- Délibération 2024-02-011** : Modification des modalités de mise en œuvre du Compte Epargne-Temps
- Délibération 2024-02-012** : Modification du taux de promotion pour les avancements de grade
- Délibération 2024-02-013** : Adhésion au Comité National d'Action Social
- Délibération 2024-02-014** : Modification du tableau des effectifs
- Délibération 2024-02-015** : Renouvellement de la convention type communale de coordination entre la police municipale de Morières-lès-Avignon et les forces de sécurité de l'Etat
- Délibération 2024-02-016** : Renouvellement de la convention de mise en commun des agents de police municipale de Morières-lès-Avignon et de Le Pontet et de leurs équipements
- Délibération 2024-02-017** : Modification du règlement intérieur du multi accueil « les premiers pas »
- Délibération 2024-02-018** : Convention d'habilitation informatique entre la ville de Morières-lès-Avignon et la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse concernant la gestion des données du site internet "monenfant.fr"
- Délibération 2024-02-019** : Convention d'utilisation d'équipements sportifs au profit de l'école Jules Cassini de Morières-lès-Avignon
- Délibération 2024-02-020** : Convention de mise à disposition gratuite d'un minibus 9 places au profit du collège Anne Frank de Morières-lès-Avignon
- Délibération 2024-02-021** : Convention de mise à disposition gratuite d'un minibus 9 places au profit de l'Association Éducation Sport Loisirs 84

**Délibération 2024-02-022** : Avenant à la Convention Territoriale Globale

**Délibération 2024-02-023** : Convention relative à une demande de subvention au titre du dispositif « conseiller numérique France Services » avec la Caisse des Dépôts et Consignations

**Délibération 2024-02-024** : Convention relative à la participation financière pour les interventions du conseiller numérique dans les communes de la Convention Territoriale Globale

**Délibération 2024-02-025** : Mise en place d'un dispositif de soutien à la jeunesse associative moriéroise

**Délibération 2024-02-026** : Concours photos "Que fleurisse le printemps" édition 2024 - Mise en place du règlement du concours

~~~~~

Étaient présents :

Grégoire SOUQUE, Éric DEVALQUENAIRE, Catherine PRAT, Sandrine IGNERSKI, Patrick DUVAL, Jeanine FAVRE SECOND, Franck JOUSSELIN, Marie-Paule FOURMENT, Stéphanie CASTRIGNANO, Nicolas CHASTEL, Estelle ROLLE, Jennifer HAMAIDE, Fabrice BAUDOIN, Huguette SAINT JEAN, Michel CAMPERGUE, Renée THOMAS, Marie-Laure PERDIGUIER, Marie GAGET-MARTIN, Annick DUBOIS, Christèle PELISSIER, Martine THEVENIN, Raphaël GOTTSCHALK, Emmanuelle BLANC.

Étaient absents excusés et représentés :

Pierre-Jean FAUCITANO pouvoir à Grégoire SOUQUE, Claudine BOISSEAU pouvoir à Huguette SAINT JEAN, Alain FIRMIN pouvoir à Marie-Paule FOURMENT, Jade MORENAS pouvoir à Michel CAMPERGUE, Philippe REYNERO pouvoir à Jennifer HAMAIDE, Jean-Marc FOUIN pouvoir à Annick DUBOIS.

Étaient absents :

Secrétaire de séance : Nicolas CHASTEL

La séance est ouverte à 18h32

~~~~~

Délibération n°2024-02-001 :

**Approbation du Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 28 novembre 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal, qui s'est tenue le 28 novembre 2023, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Nicolas CHASTEL.

Il est donc demandé aux membres de l'assemblée délibérante d'approuver le procès-verbal joint à la présente délibération.

**Où l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et**

- **APPROUVE** le procès-verbal du conseil municipal du 28 novembre 2023.

**VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

à l'unanimité des membres présents

Délibération n°2024-02-002 :

**Rapport sur les orientations budgétaires 2024**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante l'obligation pour les collectivités locales de tenir un débat d'orientation budgétaire (DOB), depuis l'adoption de la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992.

Cette loi dispose également que ce débat doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

En outre, l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », a modifié l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), relatif au DOB.

Cet article dispose notamment que : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article [L. 2121-8](#). Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.* »

Le contenu de ce rapport est par ailleurs défini par l'article D.2312-3 du C.G.C.T., qui dispose que :

« A. – Le rapport prévu à l'article [L. 2312-1](#) comporte les informations suivantes :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. »

Monsieur le Maire précise que le rapport annexé à la présente délibération sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon.

Sont joints à la présente délibération :

- Le rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2024
- Une présentation simplifiée de ce rapport au format Powerpoint
- L'état des indemnités perçues par les élus pour l'exercice 2023 conformément aux articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

**Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et**

- **PREND ACTE** du débat sur le rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2024. Le rapport d'orientations budgétaires 2024 est annexé à la présente.

#### **VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

**POUR : 23**

**ABSTENTIONS : 6** (Annick DUBOIS, Christèle PELISSIER, Martine THEVENIN, Jean-Marc FOUIN, Raphaël GOTTSCHALK, Emmanuelle BLANC)

Madame FAVRE SECOND fait lecture du ROB simplifié à l'assemblée. Pour compléter son intervention, elle donne quelques explications : en 2023 avec 100 euros de dépense de fonctionnement, la ville a consacré 21,03 euros pour le fonctionnement courant ; 65,02 euros pour les charges de personnels ; 1.94 euros pour les prélèvements ; 10.56 euros pour les subventions et les élus ; 1.45 euros pour les intérêts des emprunts.

*Madame THEVENIN prend la parole et dit, qu'après s'être référée à la procédure simplifiée, les ratios affichés dans le ROB lui paraissent inexacts au regard des engagements pris. Elle note que l'excédent de fonctionnement de 2023 affecté à l'investissement est constitué par une recette exceptionnelle de l'Etat de 722 000 euros qui, par définition, ne se reproduira pas les années suivantes. Madame THEVENIN affirme même que, sans cette subvention, les recettes auraient diminué et la collectivité n'aurait eu qu'un excédent d'environ 280 000 euros.*

*Madame THEVENIN intervient sur le chapitre des dépenses de fonctionnement dans lequel la municipalité, pour limiter les augmentations, opère une coupe drastique au niveau des charges courantes (environ 20%). Elle note une forte augmentation des charges de personnels de 500 000 euros. Ce poste a évolué de 37% depuis 2020.*

*Concernant les charges de personnels, Monsieur le Maire annonce que des mesures commencent à être prises. Les raisons de cette augmentation s'expliquent notamment par un grand nombre de stagiairisations, par un réel souci d'absentéisme (6 000 journées payées non travaillées), des augmentations régulières de SMIC, des augmentations du point d'indice... Monsieur le Maire déclare devoir faire face au remplacement du personnel manquant car cela concerne surtout des postes à responsabilité, et cela a un coût considérable.*

*Madame THEVENIN soulève un manque de transparence au niveau des subventions aux associations.*

*Monsieur le Maire répond que les subventions aux associations seront détaillées lors du Budget Primitif, cependant le budget global reste quasiment identique.*

*Madame THEVENIN dénonce un manque de transparence sur le budget d'investissement. Des chiffres sont annoncés sans affirmer que le budget sera équilibré. Madame THEVENIN donne comme exemple l'enveloppe de 263 000 euros du Conseil départemental pour laquelle la répartition n'est pas indiquée.*

*Madame THEVENIN demande où en est le dossier de la maison de retraite.*

*Monsieur le Maire explique que la cession de la maison de retraite est prévue fin 2024. Le permis va être déposé au printemps 2024. C'est la raison pour laquelle la recette attendue de la cession n'est pas inscrite au budget, par prudence.*

*Concernant l'épargne, Madame THEVENIN constate que l'année 2022 a été très mauvaise et que l'année 2023 aurait été encore plus mauvaise sans la subvention exceptionnelle de l'Etat de 722 000 euros. L'épargne nette oblige la collectivité à rembourser de la dette pour pouvoir emprunter davantage.*

*Madame THEVENIN interpelle Monsieur le Maire sur ses propos lorsque, dans la conclusion du ROB, il parle de la construction de la nouvelle école comme étant « un investissement d'une ampleur inédite pour la commune ». Madame THEVENIN souligne que c'est inédit pour cette nouvelle municipalité, car dans les précédents mandats municipaux, il y a eu des projets de grande ampleur.*

*Madame THEVENIN dénonce également les propos de Monsieur le Maire lorsqu'il affirme que « le non recours à l'emprunt pour la 3<sup>ème</sup> année consécutive depuis l'élection de la nouvelle majorité permet d'appréhender sereinement l'avenir malgré la mobilisation d'un nouvel emprunt début 2024 à hauteur d'1 million et demi d'euros ». Madame THEVENIN se permet de rappeler que cet emprunt a été contracté en 2022.*

*Monsieur le Maire répond qu'effectivement cet emprunt a été contracté en 2022, année où la banque des territoires avait fait une offre exceptionnelle pour aider les communes mais l'emprunt n'a pas été libéré à l'époque. Il a été concrètement mobilisé en janvier 2024.*

Monsieur le Maire déclare que l'épargne de gestion en 2023 est de 122.02 euros par habitant. Ce qui est un meilleur résultat que l'année précédente.

Pour terminer, Madame THEVENIN rapporte que Monsieur le Maire omet de dire que l'AP/CP (Autorisation de Programme et Crédits de Paiements) de 3 500 000 euros pour l'école s'applique pour 3 ans, soit un total d'environ 10 millions réparti jusqu'en 2026.

Délibération n°2024-02-003 :

### **Demande de subvention DETR 2024 – Construction d'un groupe scolaire**

Vu les articles L. 2331-4 et L. 2331-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la commune projette de construire un nouveau groupe scolaire. La ville connaît en effet une croissance démographique continue depuis plusieurs années.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, la commune comptait 9 051 habitants selon les chiffres fournis par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette croissance est appelée à se poursuivre dans les années à venir, plusieurs projets d'habitat collectif ayant vu le jour récemment ou devant émerger dans les prochaines années.

Cette évolution démographique est à mettre en parallèle avec les capacités d'accueil actuelles des établissements scolaires, qui ont atteint leur maximum.

Bien que le marché de l'immobilier connaisse des difficultés considérables depuis deux ans, retardant la livraison de certaines opérations, la commune doit prévoir un fort apport de nouvelles populations dans les années à venir et anticiper.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux 2024 – DETR.

Au 1<sup>er</sup> février 2024, le coût du projet de nouveau groupe scolaire est le suivant :

### **Plan de financement prévisionnel pour la construction du nouveau groupe scolaire**

| <b>DEPENSES</b>                                                         |  |              |              |
|-------------------------------------------------------------------------|--|--------------|--------------|
|                                                                         |  | <b>HT</b>    | <b>TTC</b>   |
| Acquisition du foncier et frais de notaire                              |  | 800 000,00   | 800 000,00   |
| Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)                                   |  | 134 860,00   | 161 832,00   |
| Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction de la voie d'accès |  | 37 411,00    | 44 893,20    |
| Marché de travaux de construction de la voie d'accès                    |  | 1 375 492,40 | 1 650 590,88 |
| Marché de maîtrise d'œuvre                                              |  | 796 816,48   | 956 179,78   |

|                                                           |                                                  |                             |                      |
|-----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------------|----------------------|
| (MOE) pour la construction du groupe scolaire             |                                                  |                             |                      |
| Marché de travaux pour la construction du groupe scolaire |                                                  | 6 827 730,43                | 8 193 276,52         |
| <b>TOTAL</b>                                              |                                                  | <b>9 972 310,31</b>         | <b>11 806 772,38</b> |
| <b>RECETTES</b>                                           |                                                  |                             |                      |
| <b>NATURE DE RECETTES</b>                                 | <b>TYPE AIDE</b>                                 | <b>MONTANT PREVISIONNEL</b> |                      |
| <b>SUBVENTIONS</b>                                        |                                                  |                             |                      |
| Etat                                                      | DETR 2024                                        | 500 000,00                  |                      |
| Conseil régional PACA (notifiée)                          | Démarche BDM                                     | 309 993,00                  |                      |
| Etat (notifiée)                                           | DETR 2022                                        | 286 440,00                  |                      |
| Communauté d'agglomération Grand Avignon (notifiée)       | Fonds de soutien à l'investissement des communes | 650 000,00                  |                      |
|                                                           |                                                  |                             |                      |
| <b>SOUS TOTAL 1</b>                                       |                                                  | <b>1 746 433,00</b>         |                      |
| <b>AUTO FINANCEMENT</b>                                   |                                                  |                             |                      |
| Emprunt                                                   |                                                  | 1 500 000,00                |                      |
| Fonds propres                                             |                                                  | 6 725 877,31                |                      |
| <b>SOUS TOTAL 2</b>                                       |                                                  | <b>8 225 877,31€</b>        |                      |
| <b>TOTAL</b>                                              |                                                  | <b>9 972 310,31</b>         |                      |

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

- Notification des marchés : premier trimestre 2024
- Date prévisionnelle de fin de l'opération : deuxième semestre 2025

**Oui l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et**

- **APPROUVE** la réalisation de l'opération présentée à 9 972 310,31€ HT
- **APPROUVE** le plan de financement actualisé présenté ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2024

**VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

**POUR : 23**

**ABSTENTIONS : 6** (Annick DUBOIS, Christèle PELISSIER, Martine THEVENIN, Jean-Marc FOUIN, Raphaël GOTTSCHALK, Emmanuelle BLANC)

*Madame DUBOIS prend la parole pour dire que le plan de financement est indispensable pour la transparence financière et la clarté des débats, à l'état d'un investissement d'une ampleur inédite pour la commune. Il est impossible de faire une économie d'une prospective financière sur les prochains exercices budgétaires quand les montants en jeu sont si importants.*

*Madame DUBOIS demande à connaître le surplus de dettes engendrés par le groupe scolaire. L'AP/CP (Autorisation de Programme et Crédits de Paiements) pour les prochains exercices fait état de plus de 10 millions d'euros pour un coût total de 12 millions d'euros. La dette représente, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, 5 685 707 euros et le désendettement se fait à hauteur de 500 000 euros par an.*

*Madame DUBOIS fait donc le constat que si, dans l'hypothèse où aucun emprunt ne serait réalisé dans les trois années qui viennent, la dette serait amenée à 4 200 000 euros. Ne connaissant pas la part d'emprunt dans le financement du groupe scolaire, Madame DUBOIS estime qu'il devrait se situer autour de 5 millions d'euros. En émettant l'hypothèse que tous les autres investissements soient autofinancés, Madame DUBOIS estime que la dette sera multipliée par deux à l'issue des trois ans qui viennent. C'est pourquoi Madame DUBOIS demande une prospective financière et budgétaire pour les cinq prochaines années qui viennent afin de voir notamment les incidences sur la fiscalité de la commune.*

*Monsieur le Maire répond avoir déjà expliqué, chiffres à l'appui, que la collectivité étalera sur trois années de gestion le coût de l'école.*

*Monsieur DEVALQUENAIRE prend la parole pour dire que l'investissement de 12 millions d'euros pour l'école est du jamais vu sur Morières. Le surplus de la dette ne sera connu qu'à la fin des travaux, en raison de l'inflation et des augmentations des coûts des matériaux. Il précise également que le coût des travaux aurait été similaire si l'école avait été construite aux Sumelles, comme cela avait été prévue par l'ancienne municipalité. Les derniers chiffrages concernant l'école datent de 2018. L'augmentation du budget lié au groupe scolaire que nous constatons aujourd'hui est liée à l'inflation entre 2018 et aujourd'hui et non pas au fait que l'école soit construite aux Craoux.*

*Madame THEVENIN est interloquée par le manque de prévisions mais aussi par le coût faramineux du projet.*

*Monsieur le Maire reprend la parole et explique qu'au 31 décembre 2023, la durée de vie moyenne des emprunts de la ville est de 7,8 ans et sa capacité de désendettement (ratio) est de 5,7 ans. Cela signifie que la commune a « l'obligation » de rembourser sa dette sur une période de 7,8 ans, mais qu'elle est capable de la rembourser sur une période de 5,7 ans. En intégrant l'emprunt d'1 500 000 €, mobilisé début 2024, en considérant qu'il a une durée de vie moyenne égale à 7,8 ans, et sur la base de l'épargne brute constatée en 2023, la capacité de désendettement de la commune serait de 7,16 ans. Soit un chiffre largement inférieur au seuil d'alerte communément fixé à 12 ans. Dans les deux hypothèses, la commune serait capable de rembourser sa dette plus rapidement que nécessaire.*

*Monsieur le Maire ajoute qu'il n'y a aucune crainte à avoir et que tout a été parfaitement étudié.*

---

Délibération n°2024-02-004 :

**Grand Avignon - Attribution fonds de soutien à l'investissement communal pour l'acquisition d'un véhicule propre**

Par délibération du 06 décembre 2021, n°C20211206/015, le Conseil Communautaire du Grand Avignon a créé un fonds de soutien aux investissements communaux et adopté un règlement financier qui fixait le cadre et les conditions d'attribution des fonds de concours. Le règlement a été modifié le 24 octobre 2022 par délibération C20221024-007.

En séance du 06 février 2023, délibération n°C20230206/009, ce même Conseil a délibéré sur l'augmentation et la répartition du fonds de soutien à l'investissement des communes, dont une enveloppe de 730 400 € allouée à la commune de Morières-lès-Avignon d'ici 2026.

Les fonds de concours constituent un dispositif dérogatoire qui permet aux établissements publics de coopération intercommunale d'intervenir dans des domaines qui ne relèvent pas de leurs compétences. Ce fonds de soutien, qui a été institué sur 2021-2026, de 15 M€, est destiné à encourager la transition énergétique sur le territoire.

Dans ce cadre, souhaitant s'inscrire pleinement dans la transition énergétique, la commune a sollicité la mobilisation de ladite enveloppe pour l'acquisition d'un véhicule électrique, de type Renault Kangoo Van E, destiné au service entretien. Ce véhicule remplace le véhicule obsolète et énergivore dont le service disposait jusqu'à présent.

Cette acquisition a pour objectif de réduire l'émission de gaz à effet de serre et participe à renouveler le parc automobile de voirie en favorisant les véhicules à faible émission.

La commune a ainsi sollicité une aide de 12 391,00 € sur la base d'un devis de 24 783,00 € HT (aides de l'Etat déduites), soit un cofinancement à hauteur de 50%.

Par délibération n°C20230925/014 en date du 25 septembre 2023, considérant en totalité les dépenses éligibles, le conseil communautaire du Grand Avignon a approuvé l'attribution d'un fonds de concours de 12 391,00 € pour l'acquisition du présent véhicule.

#### **Où l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et**

- **APPROUVE** l'attribution du fonds de soutien à l'investissement communal pour l'acquisition d'un véhicule propre du type Renault Kangoo Van E. Montant de l'acquisition : 24 783,00 € HT. Fonds de soutien : 12 391,00 € - Auto financement communal 12 392,00 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférent

#### **VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

à l'unanimité des membres présents

---

Délibération n°2024-02-005 :

**Grand Avignon - Attribution fonds de soutien à l'investissement communal pour l'acquisition de deux vélos à assistance électrique avec remorques**

Par délibération du 06 décembre 2021, n°C20211206/015, le Conseil Communautaire du Grand Avignon a créé un fonds de soutien aux investissements communaux et adopté un règlement financier qui fixait le cadre et les conditions d'attribution des fonds de concours. Le règlement a été modifié le 24 octobre 2022 par délibération C20221024-007.

En séance du 06 février 2023, délibération n°C20230206/009, ce même Conseil a délibéré sur l'augmentation et la répartition du fonds de soutien à l'investissement des communes, dont une enveloppe de 730 400 € allouée à la commune sur la durée du mandat.

Les fonds de concours constituent un dispositif dérogatoire qui permet aux établissements publics de coopération intercommunale d'intervenir dans des domaines qui ne relèvent pas de leurs compétences. Ce fonds de soutien, qui a été institué sur 2021-2026, de 15 M€, est destiné à encourager la transition énergétique sur le territoire.

Dans ce cadre, sensible à la protection de l'environnement, la commune a sollicité, la mobilisation de ladite enveloppe pour l'acquisition de deux vélos à assistance électrique avec remorques, destiné à la Maison des jeunes.

Cette acquisition a pour objectif de réduire l'émission des gaz à effet de serre et participe à renouveler le parc automobile de voirie en favorisant les véhicules à faible émission.

La commune a ainsi sollicité une aide de 1 374,00 € sur la base d'un devis de 2 748,00 € HT, soit un cofinancement à hauteur de 50% du coût total hors taxes de l'acquisition.

Par délibération n°C20230925/014 en date du 25 septembre 2023, considérant en totalité les dépenses éligibles, le conseil communautaire du Grand Avignon a approuvé l'attribution d'un fonds de concours de 1 374,00 € pour l'acquisition de deux vélos à assistance électrique avec remorques.

#### **Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et**

- **APPROUVE** l'attribution du fonds de soutien à l'investissement communal pour l'acquisition de deux vélos à assistance électrique avec remorques. Montant de l'acquisition : 2 748,00 € HT. Fonds de soutien : 1 374,00 € - Auto financement communal 1 374,00 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférent

#### **VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

à l'unanimité des membres présents

---

Délibération n°2024-02-006 :

**Convention relative à l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme et autorisations de travaux entre la commune de Morières-Lès-Avignon et le Grand Avignon - Avenant n° 1**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la communauté d'agglomération du Grand Avignon et les communes membres ont instauré un service commun d'application du droit des sols (ADS) en 2015, conséquemment à la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des actes et autorisations.

Par délibération en date du 31 mars 2015 la commune de Morières-lès-Avignon a approuvé la création de ce service commun ainsi que le projet de convention avec le Grand Avignon.

Une convention bilatérale a ainsi été conclue entre le Grand Avignon et la commune de Morières-lès-Avignon rappelant les missions du service commun et celles du service urbanisme de la ville. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2015.

Par avenant de février 2020, les missions du service commun ont été élargies à l'instruction des autorisations de travaux.

Depuis l'ordonnance du 23 octobre 2015 les collectivités compétentes en urbanisme doivent pouvoir recevoir les demandes d'urbanisme et instruire ces demandes par voie dématérialisée. Cette obligation est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En conséquence, il s'avère nécessaire d'établir un avenant qui reprend intégralement les conditions stipulées dans la convention initiale et qui intègre les nouvelles obligations respectives découlant de l'entrée en vigueur de l'instruction des dossiers dématérialisés.

Cet avenant est joint à la présente délibération.

La commune reste bien entendu entièrement compétente en matière d'urbanisme sur son territoire.

**Où l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et**

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention relative à l'instruction des actes, autorisations d'urbanisme et autorisations de travaux avec la communauté d'agglomération du Grand Avignon, joint à la présente délibération
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer cet avenant.

**VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

à l'unanimité des membres présents

---

Délibération n°2024-02-007 :

**Contrat d'intervention 2024-2025 SOLIHA Vaucluse -  
Point information, amélioration de l'habitat**

Le contrat d'intervention passé entre la commune de Morières-lès-Avignon et l'association Solidaires pour l'Habitat SOLIHA Vaucluse, est arrivé à son terme le 31 décembre 2023.

Sur la période 2022-2023, 43 personnes se sont présentées à la permanence de SOLIHA Vaucluse (38 propriétaires occupants, 2 propriétaires bailleurs, 3 locataires du parc privé), dont 22 personnes qui correspondaient aux critères d'aides et qui ont ainsi pu obtenir une subvention.

En effet, SOLIHA Vaucluse anime depuis plusieurs années le « point info Amélioration de l'Habitat » à raison d'une demi-journée par mois, en mairie annexe.

Il s'agit d'un service public que la municipalité offre aux Moriérois afin de les informer, de les conseiller et de les accompagner sur les financements et les avantages fiscaux qu'ils peuvent obtenir pour la réhabilitation de leur patrimoine.

SOLIHA Vaucluse est rémunéré pour le temps passé pour les permanences global de 5 900 euros par an, soit 11 800 euros pour les deux ans.

**Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et**

- **APPROUVE** le contrat d'intervention 2024-2025 proposé par SOLIHA Vaucluse
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer ce contrat

**VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

à l'unanimité des membres présents

Délibération n°2024-02-008 :

**Incorporation d'un bien vacant et sans maître dans le domaine privé de la commune (lot 2 parcelle AA 72 - lieudit les Grands Campveires)**

La société EDITIONS JOCATOP, située route de Réalpanier à Morières-lès-Avignon est une société d'édition et de distribution de ressources et supports pédagogiques ainsi que de logiciels éducatifs.

Elle est propriétaire d'un ensemble de bâtiments à usage industriel et artisanal, constitué des parcelles AA 71- AA 116 - AA 117 - AA 118 - AA 119 – AA 120 - AA 121 - AA 122 ainsi que le lot 1 de la parcelle AA 72.

Ces parcelles ont été acquises par la société JOCATOP à la société PLAYJEUX, cette dernière étant également propriétaire du lot 2 de la parcelle AA 72. Ce lot n'ayant pas fait l'objet d'une cession et la société PLAYJEUX ayant depuis été radiée, il constituait un bien sans maître.

Il est précisé que le lot 2 de la parcelle AA 72 a une superficie de 1 873 m<sup>2</sup>.

Par courrier daté du 25 janvier 2023, la société JOCATOP a sollicité la commune de Morières-lès-Avignon pour mettre en œuvre une procédure de bien vacant et sans maître, conformément aux dispositions de l'article L 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1123-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu l'arrêté municipal 2023-06-176 du 20 juin 2023 constatant que le lot 2 de la parcelle AA 72, situé lieudit les Grands Campveires, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans,

Vu l'affichage de cet arrêté, certifié à compter du 27 juin 2023, soit pend

Vu l'avis publié le 17 juillet 2023 dans les annonces légales du quotidien La Provence,

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai de 6 mois à compter de la dernière des mesures de publicité, prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du CG3P, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

L'immeuble peut donc devenir propriété de la commune dès lors qu'elle ne renonce pas à son droit.

### Où l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et

- **DÉCIDE** d'incorporer dans le privé de la commune le lot 2 de la parcelle AA 72 dans les conditions prévues par les textes en vigueur
- **PRÉCISE** que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet

### VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

**POUR : 23**

**ABSTENTIONS : 5** (Christèle PELISSIER, Martine THEVENIN, Jean-Marc FOUIN, Raphaël GOTTSCHALK, Emmanuelle BLANC)  
**n'ayant pas pris part au vote : 1** (Annick DUBOIS)

*Monsieur le Maire précise que la société JOCATOP utilise déjà la partie Nord de cette parcelle et souhaiterait en acquérir le reste qui jouxte son terrain. Pour ce faire il faut que la parcelle appartienne à la commune afin de pouvoir la céder. Concernant la partie Sud de la parcelle, une consultation aura lieu avec les riverains se trouvant autour de celle-ci pour réfléchir à son devenir. Monsieur le Maire précise cependant que la commune n'a pas pour projet de céder cette partie de parcelle à un éventuel aménageur pour la réalisation d'un projet immobilier.*

*Madame DUBOIS s'interroge sur cette délibération car les propos tenus par Monsieur JOUSSELIN en tant que rapporteur ne correspondent pas à la délibération présentée. D'après le plan cadastral la parcelle AA 72 n'est pas divisée en lots et aucun acte notarié ne prouve que la société JOCATOP est propriétaire de la parcelle. Madame DUBOIS demande donc à ce que cette délibération soit retirée et retravaillée.*

*Monsieur le Maire assure que la société JOCATOP a indiqué être propriétaire du lot 1. Il apparaît bel et bien sur le relevé de propriété de la parcelle, lui – même extrait du logiciel mis à la disposition des communes par le Grand Avignon, deux lots sur cette parcelle (copropriétés).*

*Madame DUBOIS réitère que le lot 1 n'est pas matérialisé sur le plan cadastral, que le bornage n'est pas fait. Elle souhaiterait donc voir les documents officiels.*

*Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas vu personnellement les documents officiels mais qu'il fait confiance aux personnes en charge du dossier. Il maintient donc la délibération.*

Délibération n°2024-02-009 :

**Incorporation d'un bien ~~vacant et sans maître dans le~~  
domaine privé de la commune (parcelle AH 180 lieudit le  
clos des mascarons)**

La commune de Morières-lès-Avignon a décidé de retenir le site « Les Sumelles » afin de réaliser une opération mixte de logements et d'équipements publics. Son périmètre laisse apparaître une parcelle identifiée « sans maître », parcelle cadastrée section AH 180 d'une superficie de 11 m<sup>2</sup> qui n'a pas pu faire l'objet d'une acquisition par l'Etablissement Public Foncier PACA dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique menée en 2019.

La consultation des Hypothèques par l'EPF PACA s'est révélée infructueuse et il n'y a eu aucune contribution foncière.

L'EPF PACA a ainsi demandé à la commune de mettre en œuvre la procédure de bien sans maître.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1123-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu l'arrêté 2023-06-177 en date du 20 juin 2023 constatant que la parcelle AH 180 située lieudit le Clos des Mascarons n'a pas de propriétaire connu,

Vu l'affichage de cet arrêté, certifié à compter du 27 juin 2023, soit pendant plus de six mois,

Vu l'avis publié le 17 juillet 2023 dans les annonces légales du quotidien La Provence,

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai de 6 mois à compter de la dernière des mesures de publicité, prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du CG3P, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

L'immeuble peut devenir propriété de la commune dès lors qu'elle ne renonce pas à son droit.

**Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et**

- **DÉCIDE** d'incorporer dans le domaine privé de la commune la parcelle AH 180 dans les conditions prévues par les textes en vigueur
- **PRÉCISE** que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet
- **PRÉCISE** que la parcelle AH 180 fera l'objet d'une cession à l'euro symbolique à l'EPF PACA

**VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

à l'unanimité des membres présents

*Madame DUBOIS se demande si des riverains ne seraient pas intéressés par cette parcelle. En effet, malgré les annonces dans les journaux, tous les Moriérois ne regardent pas les enquêtes publiques. Elle souhaiterait également que Monsieur le Maire fasse un point sur la DUP (Déclaration d'Utilité Publique) des Sumelles.*

*Monsieur le Maire répond que ce n'est pas le sujet. Cependant il affirme que les travaux sur la partie intergénérationnelle peuvent être lancés car la modification de la DUP ne modifie pas l'îlot dédié à l'intergénérationnel.*

Délibération n°2024-02-010 :

**Modification des modalités d'attribution du régime indemnitaire en cas d'absentéisme**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°24 du 2 octobre 2007, portant révision de l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

Vu la délibération n°11 du 25 septembre 2018 instaurant la prime de responsabilité allouée au DGS,

Vu la délibération 2019-01-05 portant mise en place du RIFSEEP,

Vu les délibérations 2020-07-038 et 2021-06-0041 portant modification du RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date 22 décembre 2023,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante les règles actuelles en matière de maintien et de suspension des primes en cas d'absence pour maladie à savoir :

1. Les indemnités : IFSE, IAT, prime de responsabilité, sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés mentionnés au 5° de l'article 57 de loi 84-53 précitée, à savoir pendant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de la modulation du CIA en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.
2. « En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant des primes sera calculé au prorata de la durée effective de service. Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique ».
3. **En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.** En effet, le Conseil d'Etat a jugé comme illégal et contraire au principe de parité, la délibération d'une commune prévoyant de maintenir l'IFSE en cas de congé de longue maladie ou de longue durée (décision du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 n°448779). Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieur au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.
4. Il est précisé que « le montant du CIA a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse ».

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'ajouter la modification suivante, dans un souci de contenir la masse salariale et conformément au principe d'égalité de traitement entre agents appartenant à un même cadre d'emplois :

Le montant des primes susmentionnées (IFSE ; IAT, prime de responsabilité) et perçues par les agents, sera diminué à raison de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence, à partir du 2<sup>ème</sup> jour d'absence pour motif de maladie ordinaire, d'invalidité temporaire imputable au service, ou de maladie professionnelle.

**Où l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et**

- **DÉCIDE** de modifier les modalités d'attribution de l'IFSE, de l'IAT, de la prime de responsabilité, en cas de congés pour maladie ordinaire, congés pour invalidité imputable au service, maladie professionnelle, en les réduisant de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence à partir du 2<sup>ème</sup> jour de congés
- **RAPPELLE** qu'en cas de congé de longue maladie, grave maladie, ou maladie longue durée, le versement de tout régime indemnitaire et de toute prime est suspendu
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat au titre du contrôle de légalité

**VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :****POUR : 23****CONTRE : 6** (Annick DUBOIS, Christèle PELISSIER, Martine THEVENIN, Jean-Marc FOUIN, Raphaël GOTTSCHALK, Emmanuelle BLANC)

*Madame BLANC prend la parole et reconnaît que les quatre points initiaux sont conformes à la législation. En revanche, sur la mise en place de la mesure pénalisante du 1/30<sup>ème</sup>, elle dénonce un choix de l'autorité territoriale, dans la mesure où il n'y a aucune obligation législative. Cette mesure concerne la maladie ordinaire mais aussi l'invalidité imputable au service, ainsi que la maladie professionnelle, ce qui est injuste. Le 1/30<sup>ème</sup> à Morières est appliqué sur la partie principale du régime indemnitaire (IFSE-IAT) sans aucun assouplissement, dès le 2<sup>ème</sup> jour d'absence ; sachant que le 1<sup>er</sup> jour est en carence de rémunération.*

*Madame BLANC dénonce une détérioration des acquis sociaux. Elle se dit être surprise qu'aucun quota de jour de tolérance avant application du 1/30<sup>ème</sup> ne soit instauré. Elle donne l'exemple du Grand Avignon qui a instauré une tolérance de 5 jours, et de la mairie d'Avignon où la tolérance est de 10 jours.*

*Madame BLANC se dit être surprise qu'il n'y ait aucun assouplissement au 1/30<sup>ème</sup>, ni même une limite de perte. Elle prend l'exemple du Grand Avignon qui limite une perte de 40% du 1/30<sup>ème</sup> au bout du 3<sup>ème</sup> arrêt.*

*Pour Madame BLANC, appliquer le 1/30<sup>ème</sup> sur une invalidité imputable au service et maladie professionnelle lui paraît particulièrement injuste. L'opposition trouve désolant de pénaliser le personnel parce qu'il est malade. Ceci est discriminant en matière de santé et cela laisse penser que Monsieur le Maire considère ses agents comme des fraudeurs.*

*Madame BLANC dit être opposée au principe de sanctionner les congés de maladie ordinaire. De plus cette réduction de régime indemnitaire ne garantit pas une diminution de l'absentéisme, bien au contraire. Cette mesure risque d'aggraver les risques psychosociaux dans un contexte actuel où tout le monde rencontre de réelles difficultés à maintenir un niveau de vie correct.*

*Monsieur le Maire répond que cette mesure est une solution pour réduire la masse salariale dont Madame THEVENIN en critiquait la hausse quelques minutes auparavant.*

*Monsieur le Maire explique que dans la Fonction Publique Territoriale les agents bénéficient d'un Compte Epagne Temps dans lequel ils peuvent piocher des jours de congés. Cependant Monsieur le Maire fait remarquer que la municipalité constate plutôt un cumul de ces jours pour partir à la retraite plus tôt. Il dit également constater que de nombreux arrêts maladie tombent souvent proches d'un week-end. Il déclare également avoir échangé avec des collègues élus qui ont obtenu des résultats avec des mesures similaires.*

*Madame BLANC est scandalisée par les propos de Monsieur le Maire et de la considération qu'il porte à ses agents.*

*Monsieur le Maire indique qu'il porte à ses agents toute la considération qu'il mérite et que cette mesure ne concerne qu'une petite minorité, comme il l'a rappelé en préambule de la délibération.*

*Monsieur DEVALQUENAIRE rappelle à l'opposition les règles plus drastiques qui ont cours dans le secteur privé.*

*Madame BLANC répond que la collectivité n'est pas obligée de niveler par le bas, de meilleures conditions de travail peuvent être espérées.*

*Monsieur le Maire clôt le débat en indiquant que les résultats se feront rapidement sentir.*

Délibération n°2024-02-011 :

## **Modification des modalités de mise en œuvre du Compte Epargne-Temps**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié, portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2020-723 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°20 du 14 décembre 2010 fixant les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps,

Vu l'avis du comité social territorial du 22 décembre 2023,

Considérant que le compte épargne-temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération,

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits,

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée :

### **Article 1 : Bénéficiaires**

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- Être employé de manière continue,
- Avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- Les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus,
- Les fonctionnaires stagiaires. Ceux ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- Les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- Les agents de droit privé,

- Les assistantes maternelles.

## **Article 2 : Ouverture du compte épargne temps**

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

## **Article 3 : Information de l'agent**

Chaque année, l'agent est informé des droits épargnés et consommés.

## **Article 4 : Alimentation du compte épargne temps**

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- Le report de jours de réduction du temps de travail
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (**pour un agent travaillant sur 5 jours et ayant droit à 25 jours de congés. Ce nombre correspond à 4 semaines et doit donc être proratisé. Ex : 16 jours pour un agent travaillant sur un rythme de 4 jours et ayant droit à 20 jours de congés**).

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder soixante jours sauf dispositions temporaires fixées par décret.

Les demandes d'alimentation du CET pour l'année N devront avoir lieu avant le 31 janvier de l'année N+1 au plus tard.

## **Article 5 : Modalités d'utilisation**

Les jours épargnés ne pourront être utilisés que **sous forme de congés**.

### **5a- Modalités d'utilisation sous forme de congés**

L'agent peut utiliser son CET dès le 1<sup>er</sup> jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressées, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

### **Article 6 : Changement de situation**

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

### **Article 7 : Fermeture du compte épargne temps**

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

### **Article 8 : Décès de l'agent**

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 150 €
- Catégorie B et assimilé : 100 €
- Catégorie C et assimilé : 83 €

**Où l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et**

- **DÉCIDE** d'adopter les modalités de mise en œuvre du co proposées, à savoir que les jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

### **VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

**POUR : 23**

**CONTRE : 6** (Annick DUBOIS, Christèle PELISSIER, Martine THEVENIN, Jean-Marc FOUIN, Raphaël GOTTSCHALK, Emmanuelle BLANC)

Délibération n°2024-02-012 :

**Modification du taux de promotion pour les avancements de grade**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.522-4 et L.522-23 à L.522-31,

Vu la délibération n°15 du 22 septembre 2009 relative à la détermination des « ratios-promouvables »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial daté du 22 décembre 2023,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'il convient de fixer, après avis du Comité Social Territorial (CST), le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Afin de prendre en compte l'évolution professionnelle de chaque agent, Monsieur le Maire propose de modifier les ratios-promouvables actés par délibération n°15 du 22 septembre 2009 de la manière suivante :

| <b>Cat.</b> | <b>TAUX 2009</b> | <b>TAUX 2024</b> |
|-------------|------------------|------------------|
| <i>C</i>    | <i>100 %</i>     | <i>100 %</i>     |
| <i>B</i>    | <i>80 %</i>      | <i>100 %</i>     |
| <i>A</i>    | <i>50 %</i>      | <i>100%</i>      |

**Où l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et**

- **DÉCIDE** de modifier le taux de promotion pour les avancements

| Cat. | TAUX<br>2009 | TAUX 2024 |
|------|--------------|-----------|
| C    | 100 %        | 100 %     |
| B    | 80 %         | 100 %     |
| A    | 50 %         | 100%      |

- **PRÉCISE** que cette modification entre en vigueur à partir du 28 février 2024

### VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

à l'unanimité des membres présents

Délibération n°2024-02-013 :

### **Adhésion au Comité National d'Action Social**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante la nécessité pour une collectivité de proposer des prestations sociales à destination du personnel. Cette obligation est notamment précisée dans les textes de loi.

Ainsi, l'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale dispose que : « *l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre* ».

L'article 71 de cette même loi a quant à lui complété la liste des dépenses obligatoires fixées par le code général des collectivités territoriales, en prévoyant notamment que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes.

Enfin, l'article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, dispose notamment que « *L'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.* »

Désireuse de renforcer l'action sociale à destination des agents communaux, la commune s'est rapprochée du Comité Nationale d'Action Sociale (CNAS). Il s'avère que ce dernier propose de nombreuses prestations, se répartissant en quatre grandes catégories :

- **Culture et loisirs** : billetterie, sport, culture et arts.
- **Vacances** : séjours et voyages, colonies de vacances, chèques vacances.
- **Vie quotidienne** : enfants, retraités, logement, transport.
- **Solidarité** : secours, handicap, écoute sociale.



1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du Comité National de l'Action Sociale, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles
3. Après avoir pris connaissance du large éventail de ses prestations, qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires, et dont la liste exhaustive ainsi que les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations
4. Après avoir consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46
5. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adhérer au CNAS.

**Où l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et**

- **DÉCIDE** de se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS
- **DÉCIDE** de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :  
Le nombre de bénéficiaires actifs indiqué sur les listes X le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs
- **DÉSIGNE** monsieur SOUQUE Grégoire, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu, notamment pour représenter la mairie de Morières-lès-Avignon au sein du CNAS
- **DÉSIGNE** parmi les membres du personnel bénéficiaires du CNAS d'un délégué agent madame JOLY Sylvie au sein du CNAS

**VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

à l'unanimité des membres présents

Délibération n°2024-02-014 :

**Modification du tableau des effectifs**

**Le Maire de Morières-Lès-Avignon rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal du 28 novembre 2023 et compte tenu de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, il est nécessaire de revoir la composition du tableau des effectifs afin de permettre la création :

- D'un poste de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe (service financier - avancement de grade)

Il est en outre exposé aux conseillers municipaux les variations au sein des postes occupés :

- Un poste de gardien-brigadier en moins, à la suite de la mutation d'un agent de police municipale vers une autre collectivité au 01/01/2024
- Un poste d'agent administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe en plus, à la suite d'un avancement de grade au sein du service Population
- Un poste d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe en plus, à la suite d'un avancement de grade au sein du service Enfance – jeunesse

**Où l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et**

- **DÉCIDE** la création d'un poste de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe (service financier- avancement de grade)
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

### **VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

à l'unanimité des membres présents

La convention communale de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale permet de renforcer la coopération des agents en matière de lutte contre la délinquance.

Ainsi, les policiers municipaux de notre commune participent activement à la réalisation des objectifs sécuritaires fixés par l'autorité territoriale mais assurent également la complémentarité nécessaire avec les militaires de la brigade de gendarmerie de Saint Saturnin lès Avignon, par des renforts sur les interventions et réponses apportées à diverses sollicitations de leur part.

Monsieur le Maire rappelle le partenariat ancré entre ces deux unités opérationnelles, mettant en exergue une collaboration forte pour agir ensemble au maintien du bon ordre, de la tranquillité et de la sécurité sur la ville de Morières-lès-Avignon.

Par ailleurs, les villes de Morières-lès-Avignon et du Pontet ont instauré une convention de mise en commun des effectifs de police municipale, en vertu notamment des articles L.512-1 à L.512-3 et R512-1 du code de la sécurité intérieure.

Cette convention est arrivée à échéance en décembre 2023 et il est proposé au conseil municipal d'en approuver une nouvelle pour les trois prochaines années.

Les policiers municipaux de Le Pontet et plus particulièrement les agents constituant la brigade de nuit, seront ainsi amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire communal de Morières-lès-Avignon. Ils entretiendront donc des liens privilégiés avec l'officier de police judiciaire territorialement compétent, à savoir la commandante de la brigade de Gendarmerie de Saint-Saturnin-lès-Avignon, afin de respecter les prérogatives de chacune des entités et l'ensemble des actions menées en commun, tout comme l'échange d'informations opérationnelles ou encore les interventions réalisées par la police municipale ou la gendarmerie. Ces mesures font l'objet des articles 19 de la présente convention.

La convention type communale de coordination, renouvelée tous les trois ans en vertu du décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale, a été signée le 26 mars 2021. Elle doit donc être renouvelée avant le 25 mars 2024.

La présente convention englobe également les modifications apportées par le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017, portant diverses dispositions en matière de sécurité routière.

Son renouvellement s'avère donc nécessaire et il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de convention joint à la présente et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

**Oùï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et**

- **APPROUVE** le projet de convention annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent

**VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

à l'unanimité des membres présents

Délibération n°2024-02-016 :

## **Renouvellement de la convention de mise en commun des agents de police municipale de Morières-lès-Avignon et de Le Pontet et de leurs équipements**

Depuis de nombreuses années, la sécurité constitue une préoccupation de premier plan, et un véritable enjeu au sein de notre société. Devant les difficultés croissantes de l'Etat à assurer correctement cette mission pourtant régalienne, les communes ont été amenées à former des polices municipales.

Au fil des années, les effectifs et les moyens de la police municipale ont été renforcés, pendant que ses compétences étaient étendues à de nouveaux domaines.

Conscient des attentes de la population sur cette question, Monsieur le Maire a pris attache auprès de la municipalité du Pontet, dès l'automne 2020, afin d'établir une convention de mutualisation entre les polices municipales du Pontet et de Morières – lès – Avignon.

La convention est entrée en vigueur en décembre 2020, après approbation des deux communes par délibérations concordantes de leurs conseils municipaux respectifs.

Après trois ans d'activité, cette convention de mutualisation a largement prouvé son efficacité, permettant d'assurer une présence policière la nuit sur la commune à raison de trois fois par semaine.

Les agents de la police municipale du Pontet ont effectué de nombreuses interventions dans le cadre de cette convention, agissant ainsi pour la tranquillité publique et luttant contre l'insécurité.

La bonne coopération entre les deux polices municipales permet en outre de lutter de manière plus efficace contre la délinquance dans son ensemble, cette dernière étant de plus en plus mobile et s'effectuant au-delà des limites respectives de chaque commune.

Plusieurs opérations ont en effet été couronnées de succès grâce à la coopération et au travail en commun des deux polices municipales, ainsi qu'au soutien des forces de la gendarmerie.

La précédente convention ayant été approuvée en décembre 2020 pour une durée de trois ans, elle est arrivée à son terme en décembre 2023.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter une nouvelle convention qui prendra effet au 1<sup>er</sup> mars 2024, pour une durée d'un an, prorogeable deux fois par tacite reconduction. La durée maximale de la convention sera de trois ans.

Cette nouvelle convention est annexée à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités locales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2214-4,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.512-1 à L.512-3 et R.512-1,

### **Où l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et**

- **APPROUVE** la convention de mise en commun des agents et des équipements de police municipale des communes du Pontet et de Morières-lès-Avignon, annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent

## **VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

**POUR : 23**

**CONTRE : 6** (Annick DUBOIS, Christèle PELISSIER, Martine THEVENIN, Jean-Marc FOUIN, Raphaël GOTTSCHALK, Emmanuelle BLANC)

*Monsieur GOTTSCHALK prend la parole et rappelle à l'assemblée qu'en décembre 2020, Monsieur le Maire avait expliqué que lorsque l'objectif du nombre de policiers municipaux serait atteint, la convention serait dénoncée. L'opposition souhaiterait savoir à quel nombre l'objectif a été fixé.*

*Monsieur GOTTSCHALK rappelle que, toujours en décembre 2020, Monsieur le Maire affirmait qu'une première estimation serait faite en avril 2021 et qu'elle serait communiquée en conseil municipal, en termes de chiffres et de résultat. Monsieur le Maire avait également dit que les membres de l'opposition seraient associés pour déterminer la poursuite ou non de cette convention. A ce jour, aucun résultat n'a été communiqué.*

*Monsieur GOTTSCHALK demande donc un bilan chiffré sur cette mutualisation, le nombre d'interventions depuis 3 ans. Le but étant de pouvoir juger, avec les Moriérois, de l'efficacité et de la pertinence de cette convention.*

*Monsieur le Maire répond qu'il lui est interdit par la loi de diffuser ces informations car des données personnelles sont mentionnées dans les rapports. Monsieur le Maire assure que cette convention est fructueuse et nécessaire. En effet, il rappelle que le recrutement en police municipale est très difficile. Il en profite pour informer l'assemblée qu'un policier municipal supplémentaire arrive au 1<sup>er</sup> mars 2024 et un second est attendu en avril 2024. Cependant pour pouvoir créer une brigade de nuit, il faudrait 11 policiers municipaux.*

*Madame DUBOIS réitère qu'il serait tout de même intéressant d'avoir des chiffres, en anonymisant les données.*

*Monsieur le Maire s'engage à fournir des chiffres pour les six derniers mois.*

---

**Délibération n°2024-02-017 :**

**Modification du règlement intérieur du multi accueil « les premiers pas »**

Vu la délibération 2021-06-0028 portant municipalisation de la crèche « les premiers pas », du lieu d'accueil enfants – parents (LAEP) et du relai petite enfance (RPE),

Considérant les préconisations transmises par la Caisse d'Allocations Familiales à la commune.

Il est nécessaire d'apporter des ajustements au règlement de fonctionnement du multi accueil « les premiers pas » portant notamment sur :

➤ **Le barème CAF :**

Réévaluation d'un plafond et d'un plancher au 1<sup>er</sup> janvier par la CAF pouvant entraîner une modification du tarif horaire du contrat.

➤ **Le contrat d'accueil régulier et variable définit :**



- La durée du contrat dans l'établissement pour l'année en cours
- Les jours et horaires d'accueil par semaine
- Le nombre d'heures de présence réservées par période
- Le nombre de mois sur lequel est calculé le forfait, ainsi que la période de calcul du forfait
- Le contrat mensuel horaire
- Le tarif horaire en fonction des revenus
- Le coût mensuel à payer

### **Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et**

- **APPROUVE** la modification du règlement intérieur de la crèche municipale multi accueil « les premiers pas » annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur ainsi modifié et tout document y afférent

### **VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

à l'unanimité des membres présents

*Madame PELISSIER fait remarquer qu'il serait judicieux d'associer une commission petite enfance à la commission éducation, enfance et jeunesse, étant donné que les structures liées à la petite enfance ont été municipalisées.*

*Monsieur DEVALQUENAIRE répond que madame PRAT pourrait participer aux commissions Education enfance, jeunesse, pour éventuellement aborder des questions liées à la petite enfance.*

---

Délibération n°2024-02-018 :

**Convention d'habilitation informatique entre la ville de Morières-lès-Avignon et la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse concernant la gestion des données du site internet "monenfant.fr"**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la commune compte un certain nombre de services accueillant des enfants, notamment la crèche ainsi que les accueils périscolaires et extrascolaires.

La CAF de Vaucluse ainsi récemment sollicité la commune afin d'établir une convention bipartite visant à la mise en ligne sur le site de la CAF « monenfant.fr » de données relatives aux établissements et services de la ville ainsi qu'à l'habilitation informatique des agents municipaux chargés de la mise à jour des informations.

L'objectif étant que les informations soient plus accessibles pour les familles, en ce qui concerne les structures présentes sur la commune dans les domaines de la petite enfance et de l'enfance notamment.

La CAF a transmis à la commune un projet de convention, annexé à la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal d'en approuver les termes.

**Où l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et**

- **APPROUVE** la convention annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'habilitation informatique avec la Caisse d'Allocations Familiales, ainsi que ses annexes.

**VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

à l'unanimité des membres présents

Délibération n°2024-02-019 :

**Convention d'utilisation d'équipements sportifs au profit de l'école Jules Cassini de Morières-lès-Avignon**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la commune permet chaque année aux écoliers de bénéficier de cours de natation, grâce à une convention de mise à disposition avec la ville du Pontet. Cette action implique un engagement financier conséquent que la municipalité tient à maintenir année après année afin de continuer à offrir cette opportunité aux écoliers moriérois.

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indiquant que le Maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, toute acte conservatoire de ses droits,

Vu la délibération de la Ville de Le Pontet fixant les tarifs en date du 21 septembre 2015 et approuvant la convention de mise à disposition d'équipements sportifs au profit de l'école Jules Cassini de Morières-lès-Avignon,

Considérant que la ville de Le Pontet met à disposition la piscine municipale située au 1 avenue Pierre de Coubertin – 84130 LE PONTET, en vue de permettre l'enseignement de la natation aux élèves selon les modalités et conditions indiquées dans la convention annexée à la présente délibération,

Considérant que la convention est faite à titre précaire et est révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général,

Considérant qu'un titre de recette doit être établi en référence au coût horaire de la mise à disposition de l'équipement, soit 30 € ainsi qu'au coût horaire de la mise à disposition de maître-nageur, soit de 32 € / maître-nageur,

Considérant que la mise à disposition s'applique pour la période scolaire 2023-2024,

Considérant que l'utilisation s'effectue dans le respect de l'ordre de public, de l'hygiène, des règles de sécurité et de tranquillité publique,

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la convention annexée à la présente délibération.



**Où l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et**

- **APPROUVE** la convention annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention

**VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

à l'unanimité des membres présents

*Madame PELISSIER demande ce qu'il en est pour les élèves des autres écoles.*

*Monsieur DEVALQUENAIRE répond qu'une convention sera établie pour chaque école, même maternelle. Les sessions devraient commencer au prochain trimestre.*

Délibération n°2024-02-020 :

**Convention de mise à disposition gratuite d'un minibus 9 places au profit du collège Anne Frank de Morières-lès-Avignon**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la commune a engagé une action ambitieuse en faveur de la jeunesse depuis 2020, notamment à travers la création de la Maison des Jeunes. Cette dernière accueille un public toujours plus important, auquel elle propose des activités variées, notamment des sorties.

A cet égard, il apparaît judicieux de pouvoir nouer un partenariat avec le collège Anne Frank de Morières-lès-Avignon, afin de mutualiser les moyens de transports des deux structures.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'approuver la mise à disposition annuelle et à titre gratuit du minibus de la ville de Morières-lès-Avignon au collège Anne Frank.

Une convention de mise à disposition a donc été rédigée à cet effet et est annexée à la présente délibération.

Il est précisé que la direction du collège Anne Frank serait disposée à mettre à disposition de la commune le minibus du collège.

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui indique que le Maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, toute acte conservatoire de ses droits.

**Où l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et**

- **APPROUVE** la convention présentée en annexe de la délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte y afférent

**VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

à l'unanimité des membres présents

---

Délibération n°2024-02-021 :

**Convention de mise à disposition gratuite d'un minibus 9 places au profit de l'Association Éducation Sport Loisirs 84**

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui indique que le Maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tout acte conservatoire de ses droits,

Considérant que la mise à disposition annuelle et à titre gratuit du minibus de la ville de Morières-lès-Avignon relève de la coopération avec l'association sur la réservation en retour de places pour des enfants Moriérois sur les séjours organisés par celle-ci,

Considérant que le respect de certaines règles s'impose aux utilisateurs pour garantir les meilleures conditions d'utilisation du matériel communal,

**Où l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et**

- **APPROUVE** la convention présentée en annexe de la délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et les actes y afférents

**VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

à l'unanimité des membres présents

---

Délibération n°2024-02-022 :

**Avenant à la Convention Territoriale Globale**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2022-12-076 du 06 décembre 2022 autorisant Monsieur le Maire à signer une Convention Territoriale Globale avec la CAF pour la période 2022-2026,

Considérant la nécessité de modifier par avenant la Convention Territoriale Globale, notamment pour y intégrer la commune de Roquemaure et la CAF du Gard comme entériné par le Comité de Pilotage de la Convention Territoriale Globale en date du 5 décembre 2023,

Considérant la nécessité d'approuver l'avenant de modification à la Convention Territoriale Globale (CTG) 2022-2026 des communes de Caumont-sur-Durance, Entraigues-sur-la-Sorgue, Jonquerettes, Morières-lès-Avignon, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Vedène, Velleron et de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon pour intégrer la commune de Roquemaure,

**Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et**

- **APPROUVE** l'avenant de modification à la Convention Territoriale Globale (CTG) 2022-2026 annexé à la présente
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant et tout acte y afférent

**VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

à l'unanimité des membres présents

Délibération n°2024-02-023 :

**Convention relative à une demande de subvention au titre du dispositif « conseiller numérique France Services » avec la Caisse des Dépôts et Consignations**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante le recrutement d'un conseiller numérique.

La commune de Morières-lès-Avignon a sollicité et obtenu un financement de l'État dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt « Recrutement et accueil de Conseillers numériques France Services dans le cadre de France Relance », afin de financer l'emploi d'un conseiller numérique pour une durée de deux ans.

Le soutien financier, versé par la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre du dispositif « Conseiller numérique France Services » est formalisé par une convention.

Considérant que la Ville a procédé à la création d'un poste de conseiller numérique sous la forme d'un contrat de projet pour une durée de deux ans,

Considérant que l'État accompagne financièrement ce type de dispositif sous la forme d'une convention de subvention pour un total s'élevant à 50.000 € sur deux ans,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2023-09-68 du 26 septembre 2023 portant sur la création d'un poste non permanent pour exercer les missions de Conseiller Numérique France Services,

Vu le projet de convention de subvention annexé à la présente délibération,

**Ouï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et**

- **APPROUVE** la convention type entre la ville de Morières-lès-Avignon et la Caisse des Dépôts et Consignations annexée à la présente délibération



- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document y afférent

**VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

à l'unanimité des membres présents,

Délibération n°2024-02-024 :

**Convention relative à la participation financière pour les interventions du conseiller numérique dans les communes de la Convention Territoriale Globale**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la ville de Morières-lès-Avignon héberge un Espace France Services depuis près de trois ans. Ce dernier accueille de très nombreux usagers tout au long de l'année et leur permet de bénéficier de différents services de proximité. Ils peuvent en outre bénéficier d'un accompagnement par les agents du CCAS.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune a par ailleurs reçu un avis favorable du comité de sélection de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires pour l'attribution d'un conseiller numérique pour une durée de 2 ans.

Le conseiller numérique officiera principalement sur la commune de Morières-lès-Avignon mais sera amené à intervenir dans les communes signataires de la CTG ayant fait part de leur intérêt pour bénéficier de ce dispositif.

Il convient donc de fixer les modalités de contributions financières des communes partenaires par convention bipartite, afin de couvrir les frais de déplacement du conseiller numérique.

Une convention type de participation financière a donc été rédigée en ce sens et il est proposé au conseil municipal de l'approuver.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**Où l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et**

- **APPROUVE** la convention de participation financière annexée à la présente
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susvisée et tout acte y afférent

**VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

à l'unanimité des membres présents,

Délibération n°2024-02-025 :

## Mise en place d'un dispositif de soutien à la jeunesse associative moriéroise

La ville de Morières-lès-Avignon soutient activement son tissu associatif par l'octroi d'une enveloppe de subventions annuelles de près de 200 000€, répartis dans une soixantaine d'associations et quatre coopératives scolaires.

La commune met en outre de nombreuses structures municipales à la disposition des associations, et ce à titre gracieux.

Le personnel municipal est également régulièrement mis à contribution afin d'aider à la tenue d'un certain nombre d'événements organisés par les associations moriéroises.

Aujourd'hui, la commune souhaite développer l'accompagnement de la jeunesse moriéroise avec la mise en place d'un dispositif permettant l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour un projet associatif dans les domaines du sport, de la culture, de la solidarité ou autres.

En effet, la commune a été sollicitée à plusieurs reprises par de jeunes Moriérois qui souhaitent bénéficier d'une aide financière exceptionnelle afin de réaliser un projet associatif.

Il peut s'agir entre autres :

- d'une participation à une compétition sportive de niveau national ou international
- d'une participation à un défi solidaire (4L trophy par exemple)
- d'une participation à un événement d'envergure nationale, voire internationale

Afin de pouvoir bénéficier de cette subvention exceptionnelle, il faudra que le bénéficiaire remplisse les trois conditions suivantes :

- Résider sur la commune de Morières-lès-Avignon depuis au moins un an
- Être adhérent d'une association moriéroise
- Être âgé de 30 ans au maximum

Toute demande devra obligatoirement être accompagnée d'un plan de financement détaillant les dépenses que devra supporter le bénéficiaire pour la réalisation de son projet.

Une fois le projet réalisé, la structure bénéficiaire devra faire parvenir à la commune les factures dont elle s'est acquittée et qui devront correspondre au plan de financement déposé lors du dépôt de la demande.

Si le montant réellement dépensé est inférieur à celui inscrit initialement dans la demande de subvention, la subvention versée par la commune sera diminuée au prorata des dépenses réellement engagées.

Par ailleurs, si le projet venait à ne pas se réaliser, l'association devrait obligatoirement restituer à la commune le montant de la somme allouée au bénéficiaire pour ce projet spécifique.

Après étude du projet la ville pourra décider de l'attribution d'une subvention exceptionnelle.

Il est également précisé que cette subvention sera versée sur le compte bancaire de l'association dont le bénéficiaire est adhérent ou de l'association qui supportera les frais liés à l'événement subventionné. En aucun cas la subvention ne pourra être versée directement à la personne en ayant fait la demande.

Le nombre de subventions à attribuer est limité à une enveloppe de 1 000€ par année civile (exercice budgétaire), avec un maximum de 200€ par bénéficiaire.

Le montant de l'aide accordée par la municipalité ne pourra en outre excéder 50% du coût total du projet subventionné.

Tout bénéficiaire disposant d'une subvention attribuée dans le cadre du présent dispositif devra faire mention du soutien de la ville de Morières-lès-Avignon lors de chaque opération de communication relative au projet : publications sur les réseaux sociaux, sur Internet, parutions dans les médias...

### **Oui l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et**

- **APPROUVE** la mise en place du dispositif de soutien à la jeunesse associative moriéroise dans les conditions susvisées

### **VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

à l'unanimité des membres présents

*Madame PELISSIER demande à Monsieur le Maire comment seront étudiés les projets proposés.*

*Monsieur le Maire explique que la personne concernée par cette mesure sera proposée par son club ou son association, des délibérations nominatives seront présentées en conseil municipal et la subvention sera versée au club ou à l'association. Les crédits seront imputés sur la ligne budgétaire des associations.*

Délibération n°2024-02-026 :

### **Concours photos "Que fleurisse le printemps" édition 2024 - Mise en place du règlement du concours**

La ville de Morières-lès-Avignon, à l'occasion du printemps, souhaite renouveler le concours photographique autour du thème : « Que fleurisse le printemps ».

Le concours aurait lieu du 1<sup>er</sup> mai au 20 mai 2024.

L'objectif étant de récompenser les meilleures photos représentant le printemps. Par exemples : les balcons et jardins, les paysages printaniers, le village ou encore une photo insolite...

Le concours ouvrira droit à des dotations pour les lauréats. Six gagnants seront ainsi désignés par un jury formé pour l'occasion.

La ville, soucieuse de participer au développement du commerce local, propose que les lots proviennent des commerces moriérois.

Il sera donc proposé de décerner six (6) dotations pour une valeur globale de 300€.

Le concours sera encadré par un règlement spécifique proposé en annexe de la présente délibération.

Il est ainsi proposé à l'assemblée :

- . D'approuver le règlement du concours photos – Que fleurisse le printemps

- D'autoriser Monsieur le Maire à se procurer les dotations chez les commerçants moriérais pour un montant total de 300€

**Où l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et**

- **APPROUVE** le règlement du concours photos – Que fleurisse le printemps annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à se procurer les dotations chez les commerçants moriérais pour un montant total de 300€

**VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

à l'unanimité des membres présents

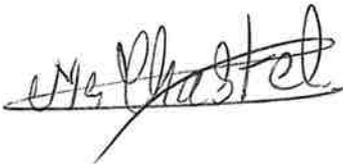
*Madame PELISSIER souhaite connaître le nombre de participants l'année dernière.*

*Madame CASTRIGNANO répond qu'une cinquantaine de photos ont été jugées. Il n'y a pas de catégorie, les photos sont présentées anonymement au jury.*

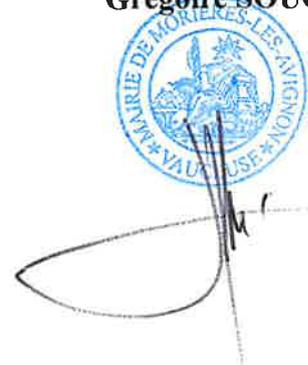
~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 26.

**Le secrétaire de séance,
Nicolas CHASTEL**



**Le Maire,
Grégoire SOUQUE**



Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le



ID : 084-218400810-20240402-2024_04_027-DE